

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre locale de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et des soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires des Îles et le Centre hospitalier de l'Archipel, cet établissement ayant son siège dans le territoire desservi par le premier;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

« QUE le Centre local de services communautaires des Îles et le Centre hospitalier de l'Archipel soient administrés par le même conseil d'administration. »;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 15 octobre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30559

Gouvernement du Québec

Décret 988-98, 21 juillet 1998

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide gouvernementale au transport en commun

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'un programme d'aide gouvernementale au transport en commun a été adopté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996 établissant différentes subventions applicables à l'exploitation et aux immobilisations en faveur des organismes publics de transport en commun de l'Agence métropolitaine de transport, de la Communauté urbaine de Montréal, de certaines municipalités ou regroupements de municipalités et des conseils intermunicipaux de transport;

ATTENDU QUE l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun établit que les subventions de fonctionnement et aux laissez-passer accordées aux municipalités, conseils intermunicipaux et regroupements de municipalités ne peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1997, excéder le montant de la subvention versé par le ministre des Transports pour l'année 1996;

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de cet article stipule que si une municipalité, un conseil intermunicipal ou un regroupement de municipalités est autorisé à recevoir des subventions depuis moins de quatre ans, ce plafonnement ne s'applique qu'après la quatrième année complète d'opération du service de transport;

ATTENDU QUE le CIT Sorel-Varenes est à mettre sur pied un service local de transport en commun, Taxibus Deux Rives, dans les municipalités de Sorel, Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel incluses dans son territoire, dont les opérations débuteraient en août 1998;

ATTENDU QUE les municipalités de Sorel, Tracy et Saint-Joseph-de-Sorel forment un des seuls regroupements de municipalités de 40 000 habitants ou plus à ne pas être desservi par un service local de transport en commun, et ce, même si le CIT Sorel-Varenes opère un service de transport suburbain et des services locaux de transport en commun à Varenes depuis 1985 ainsi qu'à Saint-Amable depuis décembre 1996;

ATTENDU QUE le plafonnement des subventions décrites en 1996 empêche le financement de ce projet étant donné que le CIT opère depuis plus de quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin que le plafonnement des subventions à être versées pour un nouveau service local de transport en commun ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant sa quatrième année complète d'opération, conformément aux règles qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le CIT Deux-Montagnes organise, depuis sa création en 1986, le transport en commun des municipalités de Deux-Montagnes, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet ainsi que le Village et la Paroisse d'Oka et que son territoire couvre également l'établissement amérindien de Kanesatake;

ATTENDU QU'au cours de la même période, la communauté de Kanesatake a organisé un service de transport par autobus pour les autochtones résidants sur son territoire et qu'entre les années 1992 et 1997 ce service a été offert à toute la clientèle du CIT Deux-Montagnes en empruntant ses circuits et ses horaires, et ce, pour un tarif représentant la moitié du coût exigé par le CIT;

ATTENDU QUE l'année de référence 1996, retenue pour le plafonnement des subventions de fonctionnement et aux laissez-passer représente l'année où l'achalandage et les revenus du CIT Deux-Montagnes ont été les plus bas et le pénalise injustement pour les années subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 25 du Programme d'aide gouvernementale au transport en commun afin d'utiliser l'année 1997 pour les fins du plafonnement de la subvention à l'exploitation, lorsqu'une municipalité, un conseil intermunicipal de transport ou un regroupement de municipalités a subi une

baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996, sujet aux conditions établies par cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun, édicté par le décret 1420-93 du 6 octobre 1993 et modifié par les décrets 1099-94 du 13 juillet 1994 et 1568-96 du 11 décembre 1996, soit à nouveau modifié:

1^o par l'ajout, après le troisième alinéa de l'article 25 de l'alinéa suivant:

«De plus, à compter du 1^{er} janvier 1998, lorsque la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités organise un service local de transport en commun dans une municipalité qui n'était pas desservie par aucun service local de transport en commun avant cette date, le plafonnement des subventions pour ce nouveau service ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la quatrième année complète d'opération et s'effectue sur la base du montant des subventions versées au cours de la quatrième année complète d'opération pour ce nouveau service.»;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa de l'article 25 des mots «du troisième alinéa» par les mots «des troisième et quatrième alinéas,»;

3^o par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 25 de l'alinéa suivant:

«Par ailleurs, si la municipalité, le conseil intermunicipal de transport ou le regroupement de municipalités a subi une baisse de ses revenus générés par les services réguliers de transport en commun au cours des années 1991 à 1996 due à une situation hors de son contrôle et que l'année 1997 est plus représentative d'une année normale d'exploitation en termes d'achalandage, de revenus générés par les services réguliers de transport en commun et de subventions de fonctionnement et spécifique aux laissez-passer mensuels, l'année 1997 doit être utilisée pour les fins du plafonnement de la subvention à l'exploitation prévu au deuxième alinéa.».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30558